

Arrêt

n° 308 574 du 20 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL HADDADI *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante.

Vous avez quitté le Burundi le 25 juin 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 04 juillet 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 06 juillet 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes le neveu de [F.N.], Ex-Fab et Ex Chef d'Etat-major adjoint de l'armée burundaise. Le 1er mai 2022, des coups de feu sont tirés dans votre quartier, Kanyosha. En réponse à cela, la police opère des fouilles dans les maisons du quartier. Alors que vous êtes en déplacement à Ngozi pour votre travail, votre chambre se fait fouiller. A l'intérieur, la police trouve un faire-part sur lequel le nom de votre oncle est inscrit. Elle trouve également 800.000 francs burundais, des messages échangés entre votre oncle et vous et une photo de vous participant aux manifestations de 2015. Suite à ces découvertes, la police, vous accusant d'aider votre oncle à acheter des armes, demande à vos frères et sœurs, seuls dans la maison lors de la fouille, où vous vous trouvez. Vos parents parviennent à vous joindre pour vous dire de ne plus rentrer chez vous. Vous restez alors du 03 mai 2022 au 25 juin 2022 caché à Kinanira III dans une maison de passage avant de quitter le Burundi le 25 juin 2022. Durant cette période, vous vous rendez en Tanzanie, du 11 au 20 mai 2022, pour obtenir votre visa pour la Pologne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous invoquez craindre que les policiers, les agents des services de renseignement et les Imbonerakure vous arrêtent, vous torturent ou vous tuent en raison de votre lien avec votre oncle, [F.N.], et du fait qu'ils vous soupçonnent d'acheter des armes pour lui afin de les distribuer à des jeunes du quartier (NEP pp. 11 et 12).

Or, force est de constater que vos déclarations au sujet des problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2022 ne sont manifestement ni vraisemblables, ni crédibles, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Dans un premier temps, il est important de noter qu'au vu de vos déclarations et des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 5 et 16 et farde "documents", documents n°2, 3, 8, 14 et 15), le Commissariat général considère que votre lien de parenté avec [F.N.], que vous identifiez comme votre oncle maternel, est établi. Cependant, vous n'êtes pas parvenu à établir que le simple fait que vous soyez le neveu de ce dernier entraînerait une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour au Burundi.

En effet, selon vos déclarations, vos autorités vous recherchent en raison du lien que vous avez avec votre oncle, ce lien ayant été découvert lors d'une fouille à votre domicile le 01 mai 2022. Selon vous, le faire-part de décès de votre grand-mère (farde « documents », document n°3) trouvé dans votre chambre, avec le nom de votre mère et celui de votre oncle, ainsi que votre GSM contenant des messages avec votre oncle ont permis aux autorités de faire le lien entre vous et ce dernier (NEP pp. 8, 12 et 15). Or, le Commissariat général estime que le fait que vous soyez de la même famille que votre oncle était un fait notoire, d'autant plus dans le contexte burundais actuel. De fait, celui-ci relève que votre famille et vous avez toujours vécu au même endroit depuis le départ de votre oncle (NEP, p. 6) et que de nombreux articles concernant votre oncle sont également disponibles en ligne démontrant de sa notoriété importante (voir « farde informations sur le pays », documents n° 6 et 7). En outre, le faire-part mentionnant le nom de votre mère ainsi que celui de votre oncle est disponible sur internet (farde « informations sur le pays », document n°1). Il n'est par conséquent pas vraisemblable, aux yeux du Commissariat général, que le lien de parenté entre votre famille, vous et votre oncle ait été découvert seulement durant la nuit du 01 mai 2022.

De plus, il y a lieu de relever que votre oncle est en Belgique depuis avril 2016 (farde « informations sur le pays », document n°2, p. 1) et que ses derniers problèmes remontent à la même année (farde « informations sur le pays », document n°2). Dans ce cadre, il n'est pas vraisemblable que les autorités burundaises et les

Imbonerakure vous accusent de collaborer avec lui seulement six ans plus tard, sans que vous ayez rencontré le moindre problème avant cela. Ainsi, le Commissariat général ne s'explique pas le fait que vos autorités vous accusent soudainement d'acheter des armes pour une personne ayant quitté le pays depuis 2016 et n'ayant plus eu d'ennuis depuis cette même année.

Aussi, si le simple fait d'être apparenté à votre oncle impliquait d'être considéré comme hostile au pouvoir en place, comme vous l'indiquez, il ne serait alors pas vraisemblable que vous soyez la seule personne de votre famille à rencontrer des problèmes avec la police et les Imbonerakure entre 2016 et 2023. En effet, rien ne justifierait que vous soyez le seul visé par les autorités burundaises. Or, vous déclarez que les membres de votre famille n'ont rencontré et ne rencontrent aucune problème mis à part le fait qu'on leur demande où vous vous trouvez (NEP p. 6). Cet élément ajoute encore au manque de crédit à accorder à vos déclarations.

De surcroit, bien que vous déclariez ne pas avoir assisté à la fouille de votre maison, le Commissariat général estime, malgré cela, que vos déclarations sont trop génériques et trop peu circonstanciées pour restaurer votre crédibilité déjà défaillante. Vous êtes trop peu précis sur les personnes procédant à la fouille de votre maison ainsi que sur les événements ayant eu lieu durant la nuit du 1er mai. A ce sujet, vous vous contentez de dire qu'il y a eu des coups de feu durant la nuit et que, suite à cela, des fouilles ont été organisées dans votre quartier. Sur la fouille en tant que telle, vous vous montrez bref et ne donnez aucun élément de détail suffisamment précis et détaillé transposant une sensation de vécu de la part de vos frères et sœurs. Vous n'êtes pas capable de décrire les six personnes se présentant chez vous et êtes générique lorsque vous décrivez les événements (NEP pp. 12-15). Plus encore, vous demeurez tout aussi bref lorsque vous parlez des trois convocations et de l'avis de recherche ayant été émis à votre égard (voir farde « documents », documents n° 10 à 13). Vous ne dites, finalement, pas qui remet ces documents à votre famille ni ce qui leur est dit à cet instant (NEP pp. 10-11).

Aussi, il n'est pas vraisemblable que les policiers qui auraient procédé à la fouille de votre maison soient parvenus à retrouver une photo datant de 2015 (farde « documents », document n°1) sur votre téléphone. En effet, en tenant compte du contexte de la fouille des maisons du quartier que vous décrivez (NEP p. 12), induisant que celle-ci ait dû se tenir rapidement au vu de la quantité de contrôles à effectuer, il n'est pas crédible que les policiers aient pris le temps de fouiller votre profil Facebook en remontant jusqu'à une publication datant du 13 mai 2015, soit sept années plus tôt.

En outre, vous expliquez vivre caché à Kinanira du 3 mai 2022 jusqu'au 25 juin 2022 (NEP p. 10). A ce sujet, plusieurs éléments sont à souligner. Tout d'abord, vous déclarez sortir le soir lorsque vous devez vous acheter à manger (NEP p. 16). Le Commissariat général se doit de souligner qu'une telle exposition publique régulière ne correspond pas au comportement d'une personne devant vivre cachée. De plus, vous ne dites à aucun moment à l'Office des étrangers avoir vécu ailleurs qu'à Kanyosha jusqu'à votre départ du Burundi, ce qui remet sérieusement en doute vos déclarations à ce sujet (voir dossier administratif). Ensuite, des tampons sur votre passeport indiquent que vous vous êtes rendus en Tanzanie du 11 au 20 mai 2022 (farde « documents », document n° 8). Cela signifie que vous avez pu passer deux fois par l'aéroport, en devant montrer votre passeport, sans qu'il ne vous arrive rien (NEP p. 10). Pourtant, une convocation avait déjà été émise à votre égard (farde « documents », document n°10). En sachant que vous étiez recherché par les autorités burundaises et que des convocations avaient été émises, il n'est pas crédible que vous soyiez passé deux fois par l'aéroport sans que l'on vous interpelle. Vous êtes également passé par l'aéroport une troisième fois avec votre passeport, le 25 juin 2022, date de votre départ du Burundi. Encore une fois, vous n'avez rencontré aucun problème (NEP p. 6). A cette date, deux autres convocations et un avis de recherche avaient pourtant été émis (farde « documents », documents n° 11, 12 et 13). Il n'est pas vraisemblable que, recherché par les autorités burundaises, vous ayez pu passer trois fois par l'aéroport tout en vous faisant contrôler et qu'il ne vous arrive rien. De plus, les photos postées sur votre profil Facebook (farde « informations sur le pays », document n° 3) reflètent, elles aussi, le manque de crédibilité de votre récit. Sur cette publication, on vous voit, posant à l'aéroport, ainsi qu'un commentaire d'ami vous souhaitant bon voyage. Il n'est pas crédible que, recherché par les autorités burundaises, vous preniez des photos à l'aéroport, lieu hautement contrôlé (farde « informations sur le pays », document n°8 et 9) et que vous avertissiez sur vos réseaux sociaux que vous quittez le pays. De surcroit, vous avez récupéré votre diplôme (farde « documents », document n°7) durant la période où vous dites avoir vécu caché. Cet élément est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous ne sortez de votre cachette que le soir pour acheter à manger. Le fait que vous alliez chercher votre diplôme alors que vous êtes recherché par les autorités burundaises n'est pas crédible et finit de convaincre le Commissariat général que vous n'avez jamais vécu caché et que vous n'étiez pas recherché par les autorités burundaises.

Vous déposez trois copies de convocation et un avis de recherche (farde « documents », documents n° 10 à 13). A ce sujet, le Commissariat général rappelle que votre pays connaît un haut degré de corruption, et que plusieurs systèmes d'évaluation internationaux dont celui de la Banque mondiale/ WGI et de Transparency

International classent le Burundi parmi les pays les plus corrompus du monde. Selon les informations objectives à sa disposition, la petite corruption est fortement répandue, elle est généralement individuelle et correspond à des paiements non officiels de pots-de-vin pour atteindre des objectifs légaux ou illégaux. Ces pièces, étant en outre des copies, mettent le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier leur authenticité. En outre, l'article de loi inscrit sur l'avis de recherche ne correspond pas aux infractions dont les autorités vous accusent, ce qui limite d'autant plus la force portante de ces documents. En effet, l'article 607 du Code pénal burundais concerne l'attentat contre la vie ou la personne du Chef de l'Etat (farde « informations sur le pays », document n°4). En l'espèce, vous n'êtes pas accusé d'avoir tenté de commettre ni d'avoir commis ce crime. Ces documents ne sont donc pas suffisants pour mettre en doute les conclusions tirées par le Commissariat général au sujet des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en 2022.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que les autorités burundaises vous reprocheraient votre lien de parenté avec votre oncle ni qu'elles vous soupçonneraient de collaborer avec celui-ci dans le but de nuire au régime. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Concernant votre participation aux manifestations de 2015, force est de constater que vous n'indiquez pas avoir été identifié à cette époque, et que vous n'avez rencontré aucun problème entre 2015 et 2022 (NEP pp. 7-8). Vous avez pu suivre vos études (farde « documents », documents n° 4 à 7) et vous avez également pu obtenir votre passeport durant cette période (farde « documents », document n°8) ainsi que votre carte d'identité (farde « documents », document n°2). L'absence totale de problèmes avec les autorités de 2015 à 2022 ainsi que le fait que vous ne soyez pas impliqué dans un parti politique au Burundi démontrent que votre participation à une manifestation en 2015 n'est pas un élément qui pourrait vous amener à être persécuté au Burundi. Par ailleurs, si vous remettez une photographie vous représentant en train de manifester en 2015 provenant de vos réseaux sociaux (voir farde « documents », document n° 1), rien ne permet au Commissariat général de considérer que celle-ci pourrait vous faire courir une crainte fondée de persécution. De fait, on constate que celle-ci n'a eu qu'une faible portée, que le dernier commentaire date d'il y a plus de sept ans et que cette photographie est désormais masquée, au vu du cadenas figurant à côté de la date de publication. Vous n'apportez, dès lors, aucunement la preuve que celle-ci aurait pu être interceptée par vos autorités, d'autant plus en l'absence de problèmes dans votre chef entre 2015 et votre départ, comme cela a été démontré supra.

Vous invoquez également votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi (NEP, pp. 13, 15 et 16). Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 (voir lien ci-dessous) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport ainsi qu'une carte d'identité et en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité (farde « documents », documents n° 2 et 8) renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi. De surcroit, selon vos déclarations, vous aviez un travail au Burundi, vous avez pu suivre des études et obtenir votre diplôme, vous déclarez également avoir eu une belle vie au Burundi (NEP pp. 16 et 18).

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une

nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de

telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai

2023

https://www.cgра.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des

victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents restants que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.

Vous remettez une copie de votre carte d'identité (farde « documents », document n°2) et une copie de votre passeport (farde « documents », document n°8). Ces documents sont de nature à prouver l'identité ou la nationalité d'une personne. Ces éléments n'étant pas remis en cause, ces documents ne sont pas de nature à modifier la décision.

Vous remettez également votre certificat d'humanités générales (farde « documents », document n°4), votre diplôme d'Etat (farde « documents », document n°5), des relevés de notes (farde « documents », document n°6) et votre diplôme de baccalauréat (farde « documents », document n°7). Ces documents ne sont pas de

nature à établir l'existence d'une persécution dans votre chef, ils ne permettent donc pas de modifier la nature de la décision.

Vous remettez l'attestation d'immatriculation de votre oncle (farde « documents », document n°14) et une procuration signée par ce dernier (farde « documents », document n°15). Votre lien de parenté avec [F.N.] n'étant pas remis en cause, ces documents en sont pas de nature à modifier la décision.

Enfin, vous remettez une preuve de dépôt de documents au Commissariat général (farde « documents », document n°9). Ce document lié à la procédure en Belgique est sans incidence sans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; -des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence.

3.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée. Dans un premier temps, elle attire l'attention du Conseil sur le contexte jurisprudentiel et sécuritaire dans lequel la demande doit être analysée.

Elle reprend des rapports parus en 2023 relatifs à la situation sécuritaire au Burundi et conclut que la situation ne tend pas à une amélioration.

3.3. Quant aux craintes du requérant, la partie requérante estime qu'il est clair que ce dernier risque de subir des persécutions en raison de son lien familial avec un opposant politique. Elle souligne que N. a une visibilité importante et que c'est pour cette raison que sa famille a obtenu le statut de réfugié.

S'agissant de la crédibilité des faits, la partie requérante avance que dans la mesure où les autorités burundaises étaient à la recherche de faits pour inquiéter le requérant, il est logique qu'elles se soient renseignées sur sa participation aux manifestations de 2015 et qu'elles aient ainsi pu trouver les informations compromettantes qu'elles recherchaient.

A propos de la photographie, la partie requérante relève qu'il s'agit uniquement d'une photo de laquelle il ne ressort pas que le requérant se trouve à l'aéroport.

3.4. S'agissant du fait que le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique, la partie requérante allègue *qu'il est notoire que les personnes d'origine burundaise qui quittent leur pays, en raison de persécutions ou non, risquent de subir des mauvais traitements en cas de retour dans leur pays.*

Elle considère que rien dans le COI Focus de la partie défenderesse ne permet de renverser le constat formulé par le Conseil dans une chambre à 3 juges établissant que le simple fait d'avoir introduit une demande d'asile en Belgique faisait courir un risque de persécutions en cas de retour au Burundi.

Elle fait valoir que rien ne permet de s'éloigner de l'arrêt prononcé à trois juges le 22 décembre 2022 et encore récemment confirmé le 13 novembre 2023 concluant que *le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans soin chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

3.5. Quant à la protection subsidiaire, la partie requérante souligne qu'il n'est pas contesté que le requérant est originaire du Burundi. Citant divers rapports, elle estime que le Burundi traverse une situation de violence aveugle et conclut *qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

3.6. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lui soit attribué, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint une photographie du requérant issue du réseau social Facebook.

4.2. Par l'ordonnance de convocation du 2 mai 2024, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. »

4.2. Suite à cette ordonnance, la partie requérante a déposé une note complémentaire datée du 2 mai 2024 dans laquelle elle revient sur la situation sécuritaire au Burundi depuis 2015 et sur les risques encourus en cas de retour au Burundi après avoir introduit une demande de protection internationale.

4.3. Par une note complémentaire du 14 juin 2024, la partie requérante renvoie au contenu des documents suivants :

- « COI Focus BURUNDI -Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 ;
- « COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023.

4.4. Le Conseil constate que la photographie figurait déjà au dossier administratif. Partant, cette pièce est prise en considération en tant que pièce du dossier administratif.

Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la

demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le requérant a produit à l'appui de sa demande de protection internationale une copie de sa carte d'identité.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise du requérant sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat. »

On peut encore lire dans ladite décision que « les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés. »

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.9. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un COI Focus daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou opinions politiques qui lui sont imputées. » (page 5).

5.10. Comme le souligne la requête, le Conseil, dans un arrêt rendu à 3 juges n°282 473 du 22 décembre 2022, a considéré, après avoir analysé le contenu du COI. Focus du 28 février 2022, portant sur la même question que celui du 15 mai 2021 précité, que « si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus

spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

(...)

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.11. Comme mentionné ci-dessus, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse renvoie à un COI Focus Burundi « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle tirée par le Conseil à propos du COI Focus traitant de la même question daté du 28 février 2022.

5.12. Le Conseil observe à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* (COI Focus du 15 mai 2023, p.28)

Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande.* »

Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.» (COI Focus du 15 mai 2023, p.29)

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp.32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (COI Focus du 15 mai 2023, p.33). Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document (COI Focus du 15 mai 2023, p.34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à 3 juges.

5.13. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN